

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail- employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**CENTRE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL JEUNESSE DE
BRUXELLES**, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue
Van Artevelde, 155,

Partie appelante, représentée par Maître Dodion loco Maître
JOURDAN Mireille, avocat à Bruxelles,

Contre :

V

S

Partie intimée, représentée par Maître HAEGEMAN Annik, avocat
à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 3 septembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 6 mai 2010 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 18 novembre 2010,
- des conclusions et secondes conclusions d'appel déposées au greffe par la partie intimée respectivement le 2 mai 2011 et le 4 novembre 2011,
- des conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 2 août 2011,
- des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 7 décembre 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

Par contrat de travail signé le 19 juin 2006, l'ASBL CENTRE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION JEUNESSE DE BRUXELLES, en abrégé INFOR JEUNES BRUXELLES, a engagé Monsieur S V à partir du 1^{er} juin 2006, en qualité de « *directeur – premier permanent* », dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois.

Par un premier avenant signé le même jour (bien que daté par erreur du 19 avril 2006), l'ASBL a fixé à Monsieur V divers objectifs à réaliser durant sa période d'essai, relatifs au redressement, au développement et au refinancement du Centre.

La rémunération a été fixée à 2.612,24 € bruts par mois, correspondant à une ancienneté barémique de 10 ans.

2.

Aux termes d'un second avenant au contrat de travail, signé par les parties le 27 juin 2007, soit après une année d'occupation, Monsieur V. s'est vu reconnaître une ancienneté conventionnelle de 15 ans avec effet au 1^{er} juin 2006.

3.

Par lettre recommandée du 24 septembre 2007, l'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES a notifié à Monsieur V. la rupture de son contrat de travail avec effet immédiat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.

I.2. La demande originaire.

4.

Par citation du 24 septembre 2008, Monsieur S. V. a assigné l'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES en paiement :

- d'une somme brute de 55.089 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 17 mois de rémunération, sous déduction d'une somme de 9.935,81 € déjà payée,
- d'une somme provisionnelle de 1.695,36 € à titre de solde de rémunération, pécule de vacances, double pécule de vacances et prime de fin d'année,
- d'une somme de 19.443,30 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif,

ces sommes à majorer des intérêts ainsi que des frais et dépens.

I.3. Le jugement dont appel.

5.

Par le jugement attaqué du 6 mai 2010, le Tribunal du travail a fait partiellement droit aux demandes :

- a) il a condamné l'ASBL au paiement de la somme brute de 45.153,54 €, à titre de solde d'indemnité complémentaire, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 24 septembre 2007 ;
- b) il a également condamné l'ASBL au paiement d'un solde de rémunération d'un montant net de 1.695,36 €, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 24 septembre 2007.

Par contre, le Tribunal du travail a débouté Monsieur V. de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif.

Les dépens ont été partiellement compensés entre les parties.

6.

En ce qui concerne le complément d'indemnité compensatoire de préavis, les premiers juges ont considéré que Monsieur V _____ bénéficiait d'une ancienneté conventionnelle de 15 ans au 1^{er} juin 2006.

Ils se sont fondés sur l'avenant au contrat de travail du 27 juin 2007, par lequel l'ASBL a reconnu une ancienneté conventionnelle de 15 ans au 1^{er} juin 2006, ainsi que sur la fiche travailleur, signée par les deux parties lors de la signature du contrat de travail et comportant une mention relative à une reprise d'ancienneté salariale de 10 ans et une case relative à la prise en compte de cette ancienneté pour le délai de préavis marquée d'une croix.

En ce qui concerne le solde de rémunération, le Tribunal du travail a considéré que les retenues opérées par l'ASBL n'étaient pas justifiées et donc irrégulières, de sorte que l'ASBL restait redevable à Monsieur V. _____ de la somme de 1.695,36 € net.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

7.

L'ASBL INFOR JEUNES a interjeté appel.

Par ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail :

à titre principal,

- de réformer le jugement *a quo* en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la somme brute de 45.153,54 € à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 24 septembre 2007, ainsi qu'à une somme nette de 1.695,35 € à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 24 septembre 2007 et à une indemnité de procédure de 2.500 €,
- de dire pour droit que les parties n'ont pas prévu une quelconque ancienneté conventionnelle et retenir une ancienneté de 1 an et 4 mois,
- de débouter Monsieur V _____ de sa demande originale,
- de condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 3.000 € devant les premiers juges et à 2.750 € en appel ;

à titre subsidiaire, en cas de condamnation de l'ASBL au paiement d'une somme d'argent,

- de lui octroyer des termes et délais pour s'acquitter de sa dette à concurrence d'un remboursement en 12 mois,
- de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 1.000 € par instance.

8.

Monsieur V. _____, intimé, ne forme pas d'appel incident en ce qui concerne sa demande originale d'indemnité pour licenciement abusif.

Il postule la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

Il signale que le solde de rémunération lui a été payé par l'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES après le prononcé du jugement et ce, sans aucune réserve. Il considère, en conséquence, qu'il y a eu acquiescement de la partie appelante à ce sujet.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1 L'indemnité compensatoire de préavis complémentaire.

9.

Le litige porte sur l'ancienneté à prendre en considération pour la détermination du délai de préavis.

Suivant l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le délai de préavis à observer par l'employeur ou par le travailleur est fonction du nombre d'années de service chez le même employeur.

Les parties peuvent toutefois, par convention, reconnaître une ancienneté fictive au travailleur.

Cette ancienneté conventionnelle peut concerner le barème de rémunération, l'ancienneté de service ou les deux.

L'ancienneté de service, exorbitante du droit commun, doit résulter de manière certaine de la volonté commune des parties (Cour trav. Liège, section Namur, 14^e ch., 23 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 308, note ; Cour trav. Liège, section Namur, 11 octobre 2007, R.G. n° 7.738/2004).

10.

En l'espèce, les parties produisent au débat :

- un contrat de travail, signé le 19 juin 2006, qui ne comporte aucune mention concernant une éventuelle ancienneté fictive reconnue à l'employé mais qui prévoit une rémunération de départ se référant au barème relatif à une ancienneté de 10 ans ;
- un avenant du 19 avril 2006 (dont les parties s'accordent à reconnaître qu'il a été signé le même jour que le contrat de travail) qui ne mentionne rien quant à une ancienneté conventionnelle mais qui est révélatrice de l'attente que l'ASBL plaçait en son nouveau directeur en termes de redressement et de refinancement ; ce document permet de comprendre et de justifier l'octroi, comme incitant financier, d'une ancienneté barémique conventionnelle de 10 ans (élément non contesté par la partie appelante) ;
- une fiche travailleur complétée de manière manuscrite, reçue par le secrétariat social de l'ASBL le 20 juin 2006 et signée par les deux parties, dont il ressort que le contrat est conclu à durée indéterminée avec une clause d'essai de 6 mois et avec « *Bénéfice d'une reprise d'ancienneté de 10 ans salariale - délai de préavis x* » (à côté de « *délai de préavis* », se trouve une petite case qui a été marquée d'une croix) ;

- une autre fiche travailleur, non datée et ne portant pas de cachet de réception par PARTENA, ne reprenant pas les avantages dont question ci-dessus ;
- un avenant au contrat de travail signé le 27 juin 2007, accordant à Monsieur V une ancienneté de 15 ans au 1^{er} juin 2006 sans préciser s'il s'agit d'une ancienneté barémique ou d'une ancienneté de service.

11.

La Cour du travail est d'avis que, sur la base de ces éléments, les premiers juges ont pu légitimement considérer que, dès l'engagement, les parties se sont accordées sur une ancienneté conventionnelle pour la détermination de la rémunération et du délai de préavis.

A bon droit, les premiers juges ont considéré que la convention collective de travail du 15 juin 2004 invoquée par l'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES (qui prévoit que l'ancienneté conventionnelle n'est accordée qu'à des directeurs provenant d'une autre ASBL du « groupe »), n'était pas pertinente, s'agissant d'une CCT d'entreprise conclue au sein d'une autre ASBL, qui n'était pas l'employeur de Monsieur V.

Monsieur V expose, sans contestation de la part de l'appelante, qu'il a dû travailler, pour la même rémunération, pour deux Centres INFOR JEUNES (Bruxelles et Nord Ouest), raison pour laquelle il s'est vu accorder les avantages litigieux.

12.

La partie appelante estime que l'existence de 2 fiches travailleurs contradictoires fait naître un doute sérieux quant à l'octroi par les anciens administrateurs de l'ASBL d'un avantage aussi important que celui de l'octroi d'une ancienneté fictive de 10 ans, portée à 15 ans, qui plus est dans le chef d'une association fonctionnant uniquement à partir de subventions publiques.

La Cour du travail est d'avis que seule la fiche travailleur envoyée par l'ASBL à son secrétariat social le lendemain de la conclusion du contrat de travail et de son avenant, doit être prise en considération, d'autant qu'elle est signée par les deux parties. L'autre ne comporte, ni date, ni cachet de réception, et n'est signée que par l'employeur. En tout état de cause, la deuxième fiche travailleur ne revient pas sur ce qui a été décidé précédemment.

Concernant l'octroi d'un avantage particulier au directeur, le conseil de l'intimé fait remarquer que les directeurs sont en général engagés sur les fonds propres de l'ASBL. Ceci ne peut être vérifié par la Cour mais ne semble pas sérieusement contesté par l'appelante.

13.

En vain, l'ASBL tente de soutenir, dans sa requête et ses conclusions d'appel, que les mentions litigieuses auraient pu être surajoutées par l'intimé après la signature de l'administrateur de l'époque, à une date non précisée et, en tout état de cause, après l'engagement et la signature du contrat.

Ainsi que la Cour l'a déjà relevé à plusieurs reprises, le document litigieux porte un cachet de réception par le secrétariat social daté du 20 juin 2006, soit le

lendemain de la signature du contrat de travail et de son premier avenant. Ces documents contractuels ont donc de toute évidence été envoyés le jour même de leur signature à PARTENA. Du reste, l'ASBL n'a pas déposé de plainte pour faux et ne postule pas la mise en mouvement d'une procédure de faux civil.

13.

L'ASBL appelante soutient, par référence aux dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil et plus particulièrement des articles 1159 et 1162 dudit Code, que le juge doit, en cas de disposition ambiguë, privilégier une interprétation conforme à l'usage et qu'en cas de doute, la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

La Cour est d'avis, tout comme les premiers juges, que les éléments du dossier (pièces plus contexte ayant présidé à la signature des différents documents contractuels) excluent le doute. L'attestation établie par l'ancien administrateur de l'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES après le jugement dont appel n'est pas de nature à modifier la conviction de la Cour du travail à cet égard.

En outre, par leur accord sur l'octroi d'une ancienneté fictive pour la détermination du délai de préavis, les deux parties – et donc également le travailleur – ont contracté une obligation plus importante en cas de rupture du contrat de travail moyennant préavis ou indemnité.

14.

En conclusion, le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a retenu une ancienneté conventionnelle de 16 ans et 4 mois et a, en conséquence, fait droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire égale à 17 mois de rémunération dont à déduire le montant de 9.935,81 € déjà perçu.

III.2. Le solde de rémunération.

15.

L'ASBL INFOR JEUNES BRUXELLES a payé le solde de rémunération visé par le jugement dont appel, majoré des intérêts.

Elle prétend avoir effectué ce paiement dans le but de ne pas alourdir sa dette au cas où la Cour du travail devrait confirmer le jugement attaqué sur ce point.

Elle estime que l'exécution du jugement sur ce point ne constitue pas un désistement d'appel.

Elle réitère en appel ses arguments, prétendument non rencontrés par les premiers juges, étant que des montants salariaux avaient été indûment payés à Monsieur V. et que celui-ci n'avait pas remboursé un solde d'emprunt.

16.

Le jugement dont appel a examiné chacun des postes invoqués par l'ASBL : montants salariaux payés indûment, dépenses non justifiées et remboursement d'un solde d'emprunt. Il a constaté pour chacun d'eux une absence de preuve suffisante.

En appel, l'ASBL ne prouve pas davantage que Monsieur V. lui
était redevable des sommes qu'elle a retenues d'initiative sur le décompte de
sortie.

En conséquence, la Cour du travail ne peut que confirmer la décision des
premiers juges à ce sujet.

III.3. Les termes et délais de paiement.

17.

Eu égard à la nature de la dette de l'ASBL à l'égard de Monsieur V.
et des délais dont la débitrice a déjà usé (article 1244 du Code civil), la
Cour du travail est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder des délais pour le
paiement de l'indemnité compensatoire de préavis complémentaire.

III.4. Les dépens.

Le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé conformément au
tableau prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Vu les montants repris en termes de conclusions d'appel de l'intimé (pas d'appel
incident concernant la demande originaire d'indemnité pour licenciement
abusif), ce sont les indemnités prévues pour la tranche de 60.000 € à 100.000 €
qui trouvent à s'appliquer.

Le montant de base est de 3300 € et peut être réduit à 1100 € ou porté à 6600 €.

La Cour du travail ne voit aucune raison de diminuer le montant de base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui
concerne les dépens.

Condamne l'ASBL CENTRE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION JEUNESSE
DE BRUXELLES, en abrégé INFOR JEUNES BRUXELLES, au paiement des
dépens d'appel, liquidés à ce jour à la somme de 3300 € (indemnité de procédure
de base).

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

L. MILLET

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Ch. EVERARD,

Greffier

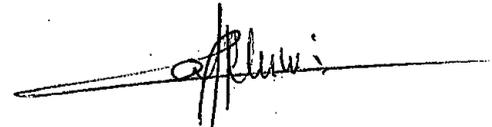


R. PARDON

L. MILLET



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

Monsieur L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé et Madame L. CAPPELLINI, Président.



Ch. EVERARD

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2012, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,

Président,

Ch. EVERARD,

Greffier



Ch. EVERARD,



L. CAPPELLINI,

